



Contrôle des armes à feu et prévention de la violence

Mémoire présenté au Comité permanent de la sécurité publique et nationale
Projet de loi C-71, Loi modifiant certaines lois et un règlement relatifs aux armes à feu

Fondation canadienne des femmes
Le 24 mai 2018

La [Fondation canadienne des femmes](#) est la seule fondation publique nationale du Canada qui se consacre à l'amélioration de la vie des femmes et des filles. Elle compte aujourd'hui parmi les 10 plus importantes fondations vouées aux femmes dans le monde. Nous avons investi depuis 1991 dans plus de 1 500 programmes communautaires un peu partout au Canada et avons aidé près de 30 000 femmes et filles à se soustraire à la violence, à sortir de la pauvreté et à reprendre confiance en elles.

Depuis 1993, la Fondation canadienne des femmes a investi plus de 18 millions de dollars dans des programmes de prévention de la violence dans l'ensemble du Canada. Nous investissons dans des programmes qui fonctionnent le long d'un continuum de prévention de la violence et de reconstruction de vies, y compris des programmes et des refuges qui renforcent les collectivités et la capacité des organismes qui travaillent à mettre fin à la violence fondée sur le sexe. Grâce à ce travail, nous avons appris que l'élimination de la violence conjugale crée des collectivités plus sûres pour tout le monde : lorsque les mères sont en sécurité, leurs enfants courent moins de risques de connaître la violence.

Dans les ménages canadiens, la présence d'armes à feu à la maison est le plus grand facteur de risque de violence conjugale mortelle. Vu l'augmentation de l'organisation en ligne par des hommes impliqués dans la misogynie violente, il est temps de passer rapidement et sûrement à une réglementation solide des armes à feu au Canada afin d'accroître la protection des femmes et des filles.

Les femmes représentent 80 % des personnes tuées par un partenaire intime chaque année. Avec 72 homicides commis par un partenaire intime en 2016, 85 en 2015 et 83 en 2014, une femme canadienne est tuée en moyenne par son partenaire intime tous les six jours. Pendant les quatre premiers mois de l'année, 57 femmes ont déjà été assassinées au Canada, soit presque une par deux jours¹.

Les femmes rurales sont particulièrement vulnérables aux homicides commis avec une arme à feu. La Saskatchewan a déclaré le taux le plus élevé d'homicides commis avec une arme à feu en 2016 et l'Alberta a suivi au deuxième rang. L'Association canadienne des chefs de police a qualifié les fusils de chasse et les carabines couramment gardés dans les maisons rurales « d'armes de choix » lorsqu'il s'agit de violence conjugale. Dans les foyers violents, ces armes ont été utilisées pour intimider et contrôler les femmes vivant dans les zones rurales.

Les armes à feu causent du tort aux Canadiennes de diverses façons. L'accès à une arme à feu à la maison est étroitement lié au risque de suicide et d'homicide. L'utilisation d'une arme à feu est courante dans les meurtres suivis d'un suicide entre conjoints. Nous tenons également à souligner le lien entre les taux de décès attribuables à des blessures par balle non intentionnelles et les taux de possession d'armes à feu à la maison.

Pour échapper à des foyers violents, 3 500 femmes et 2 750 enfants dorment dans des refuges d'urgence en moyenne chaque nuit au Canada. La violence armée, y compris l'intimidation, le contrôle et la menace d'homicide, est un facteur dans bon nombre de ces situations.

Un contrôle national efficace des armes à feu est un élément essentiel de la prévention de la violence. La Fondation canadienne des femmes salue les efforts déployés par le gouvernement fédéral pour renforcer le contrôle des armes à feu au Canada au moyen de mesures positives clés contenues dans le projet de loi C-71, notamment :

- la vérification des permis;
- le renvoi de la classification des armes à feu à la GRC;
- le rétablissement du pouvoir discrétionnaire du contrôleur provincial des armes à feu;
- l'accès par le Québec aux données sur l'enregistrement des armes à feu;
- l'allongement de la période d'examen des antécédents pour l'obtention d'un permis à 10 ans.

Ces mesures contribueront à accroître la sécurité des femmes et des filles au Canada. D'autres amendements au projet de loi C-71 peuvent offrir aux Canadiennes une protection accrue contre les décès et les blessures attribuables aux armes à feu.

Le projet de loi C-71 devrait réaffirmer l'interdiction pour les civils de posséder des armes d'assaut militaires et prévoir la mise à jour urgente par décret de la classification des armes à feu à autorisation restreinte et des armes à feu prohibées, en fonction d'examen réguliers et fréquents et de recommandations d'experts de la GRC et de la police canadienne.

Critères de délivrance des permis

En modifiant la *Loi sur les armes à feu*, la loi devrait renforcer les dispositions relatives à la délivrance de permis d'armes à feu, qui sont essentielles à une

réglementation efficace. L'examen des antécédents est nécessaire pour réduire le risque que les personnes qui représentent une menace pour elles-mêmes ou pour les autres, y compris pour les enfants et les jeunes, obtiennent ou conservent l'accès aux armes à feu. Les dispositions actuelles évaluent les risques de violence conjugale et familiale, de suicide, de violence politique et de criminalité. Les dispositions proposées représentent des critères étroits et devraient être modifiées pour mieux refléter l'esprit de la loi, en ajoutant : « d) ou pour toute autre raison est considéré comme une menace pour lui-même ou pour les autres » à l'article 5(2) de la *Loi sur les armes à feu*, dans la section Sécurité publique². Ce critère supplémentaire précisera qu'un éventail plus large de questions ou de circonstances pourra être pris en considération, entre autres, les préoccupations d'un conjoint ou d'un membre de la famille, et que l'on pourra communiquer avec les personnes mentionnées comme références.

Contrôle de la vente d'armes à feu sans restriction

Le projet de loi C-71 devrait rétablir les mesures de contrôle concernant la vente de carabines et de fusils de chasse qui étaient en place en 1977 et qui exigeaient qu'un marchand d'armes à feu titulaire d'un permis enregistre les numéros d'autorisation d'acquisition d'arme à feu (maintenant permis), la marque et le modèle et le numéro de série des armes à feu vendues et soumette ces registres à une inspection annuelle. Ces dispositions permettaient à la police d'inspecter les dossiers sans mandat au besoin pour retracer les armes à feu, sans autorisation supplémentaire, tout en exigeant un mandat pour des enquêtes plus approfondies, par exemple lorsqu'il s'agissait d'une enquête criminelle sur un trafiquant d'armes à feu.

Contrôle des armes de poing

Les armes de poing et les autres armes à autorisation restreinte sont considérées comme particulièrement dangereuses en raison de leur dissimulation ou de leur puissance et sont donc soumises à des contrôles supplémentaires. Les armes de poing ne sont pas utilisées pour la chasse ou la protection du bétail. Les permis d'armes à autorisation restreinte ne devraient être délivrés qu'après une évaluation minutieuse des fins légitimes invoquées par le demandeur (activités professionnelles, membre d'un club de tir, collectionneur d'armes à feu de bonne foi). Le transport et la circulation de ces armes doivent être soigneusement contrôlés afin de réduire les risques de mauvaise utilisation, de vol ou de détournement.

Le contrôle des armes de poing en tant qu'armes à autorisation restreinte et armes prohibées devrait être rétabli par le rétablissement de la délivrance stricte des autorisations de transport. La législation antérieure permettait le transport d'armes à autorisation restreinte et d'armes prohibées entre deux emplacements définis ou plus de deux emplacements; la modification proposée à la délivrance des autorisations de transport permettrait de les transporter vers n'importe quel club ou champ de tir dans la province de résidence du propriétaire, sans aucune mesure compensatoire pour contrôler la prolifération ou atténuer le risque de détournement. Le risque pour le public est trop grand et le resserrement des mesures de contrôle l'emporte largement sur les inconvénients causés aux propriétaires. Les armes à autorisation

restreinte et les armes prohibées doivent être strictement réglementées et ne doivent être transportées qu'entre des lieux définis au préalable.

Mesures supplémentaires

Les dispositions du projet de loi C-71 devraient inclure des mesures supplémentaires :

- Soumettre les particuliers et les marchands qui sont propriétaires de plusieurs armes à feu à un examen plus approfondi afin d'atténuer le risque de détournement, notamment par l'application plus rigoureuse des pouvoirs actuels d'inspection annuelle des lieux d'entreposage. Les propriétaires d'armes à feu multiples présentent un risque accru pour la sécurité publique en raison du potentiel de vol et de détournement et devraient faire l'objet d'un examen plus approfondi, par exemple au moyen de l'inspection avec préavis de l'entreposage sécuritaire des collections de plus de 25 armes à feu. Nous recommandons également d'instaurer des mécanismes de suivi des stocks.
- Exiger que les professionnels de la santé et d'autres personnes déclarent à la GRC ou aux contrôleurs provinciaux des armes à feu les personnes qui représentent une menace pour elles-mêmes ou pour les autres et qui ne devraient pas avoir accès aux armes à feu, parallèlement à la législation provinciale actuelle sur les permis de conduire, et étendre la déclaration obligatoire par les professionnels de la santé des blessures attribuables à une arme à feu, qui est en place dans certaines provinces, à une exigence de déclaration nationale.
- Rétablir la transparence dans la collecte et l'analyse des données sur les armes à feu, les politiques fondées sur des données probantes et l'éducation du public au sujet des risques des armes à feu pour la santé publique et la sécurité publique.
- Établir, dans le cadre de la *Loi sur les armes à feu*, des exigences en matière d'investissement dans les services pour les enfants et les jeunes et les services de prévention primaire, ainsi que des services pour les victimes de violence armée et leurs familles.
- Fournir des mécanismes appropriés pour s'attaquer aux armes à feu sans poudre qui constituent une menace importante, en particulier pour les enfants et les jeunes.

Comme nous l'avons mentionné, la Fondation canadienne des femmes se réjouit du virage adopté par le gouvernement fédéral dans le projet de loi C-71 en faveur du renforcement des dispositions relatives à la délivrance des permis et à la vérification des antécédents. Nous exhortons les membres du Comité permanent de la sécurité publique et nationale à prendre d'autres mesures dans cette direction, afin de prévenir la violence faite aux femmes et aux enfants au Canada. Un contrôle efficace des armes à feu peut réduire considérablement les préjudices causés aux femmes par l'utilisation violente des armes à feu. Les membres du Comité peuvent saisir cette occasion d'accroître la protection des femmes au Canada contre la violence attribuable aux armes à feu.

*Présenté par : Ann Decter, directrice, Initiatives communautaires,
adecter@canadianwomen.org*

À propos de la Fondation canadienne des femmes

La Fondation canadienne des femmes est une fondation publique nationale qui se consacre à l'amélioration de la vie des femmes et des filles à chaque étape de leur vie. Le rôle de la Fondation est axé sur trois objectifs fondamentaux : mettre fin à la violence, éliminer la pauvreté et renforcer le pouvoir des filles et des femmes. Nous visons à apporter des changements systémiques à l'échelle nationale en préconisant des stratégies et des politiques qui contribueront à l'égalité entre les sexes partout au Canada. Depuis plus de 25 ans, nous avons investi dans plus de 1 400 collectivités dans tout le pays pour aider les femmes et les filles à sortir de la violence et de la pauvreté et à acquérir confiance en elles et à assumer des rôles de leadership. Les programmes communautaires que nous avons financés ont touché environ 250 000 personnes. Ces programmes ont mis l'accent sur la prévention de la violence; le développement de relations saines chez les adolescents et les adolescentes; le renforcement du pouvoir des filles et des femmes au moyen du développement des compétences, du mentorat et d'expériences de travail; les programmes de lutte contre la pauvreté et les services de soutien pour les femmes qui sortent de la pauvreté; le renforcement des capacités des organismes voués au renforcement du pouvoir des femmes et les programmes axés sur la formation inclusive en leadership.

¹ David, *L'homicide au Canada, 2016*, Statistique Canada, 2017.

² *Loi sur les armes à feu*

Sécurité publique

5 (1) Le permis ne peut être délivré lorsqu'il est souhaitable, pour sa sécurité ou celle d'autrui, que le demandeur n'ait pas en sa possession une arme à feu.

Critères

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le contrôleur des armes à feu ou, dans le cas d'un renvoi prévu à l'article 74, le juge de la cour provinciale tient compte, pour les cinq ans précédant la date de la demande, des éléments suivants :

a) le demandeur a été déclaré coupable ou absous en application de l'article 730 du [Code criminel](#) d'une des infractions suivantes :

- (i) une infraction commise avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui,
- (ii) une infraction à la présente loi ou à la partie III du *Code criminel*,
- (iii) une infraction à l'article 264 du *Code criminel* (harcèlement criminel),
- (iv) une infraction relative à la contravention des paragraphes 5(1) ou (2), 6(1) ou (2) ou 7(1) de la [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#);

b) qu'il ait été interné ou non, il a été traité, notamment dans un hôpital, un institut pour malades mentaux ou une clinique psychiatrique, pour une maladie mentale caractérisée par la menace, la tentative ou l'usage de violence contre lui-même ou autrui;

c) l'historique de son comportement atteste la menace, la tentative ou l'usage de violence contre lui-même ou autrui.